

*Pornographie—Enfants*

Si, comme le sous-entend le projet de loi, la pornographie avec enfants est un problème si répandu qu'il est justifié de prévoir au Code criminel une sanction et une infraction distinctes, on s'attendrait à ce qu'une infraction de ce genre rende passible de peines maximales plus sévères que celles qui sont prévues dans le cas de condamnation pour obscénité d'ordre général. Pourtant, selon le bill C-211, les peines sont à peu près les mêmes. On peut donc se demander s'il est nécessaire d'inclure cette disposition particulière, puisque les dispositions générales du Code criminel, ou même du bill C-211, concernant l'obscénité semblent s'appliquer tout aussi bien aux choses obscènes et aux actes sexuels où des enfants sont en cause.

● (1742)

Pour résumer, on peut certainement contester la valeur du principe sur lequel se fonde le bill C-211. Ce principe veut que les auteurs du bill aient formulé une norme objective, mais un examen minutieux révèle qu'ils n'ont pas atteint cet idéal. Encore une fois, le problème réside dans la difficulté de définir les termes principaux. Je suis convaincu que l'auteur du bill se rend compte que le problème reste entier. Il faut reconnaître qu'il est extrêmement difficile de formuler une norme objective applicable à partir d'un concept. Enfin, il faut admettre que même une norme qui semble à première vue objective donne lieu à des interprétations subjectives de la part du judiciaire à qui la décision finale incombe. Nul n'ignore que les tribunaux peuvent passer d'un extrême à l'autre. Le point de vue peut varier d'un tribunal à l'autre.

On est parfaitement justifié de croire que le contenu et le bien-fondé des dispositions du bill C-211 présentent de graves lacunes. D'autres solutions pour faire face à la porno avec enfants ont été présentées à la Chambre il n'y a pas longtemps et il y en aura bientôt d'autres. Il y a une certaine disproportion entre les peines prévues et l'objectif que vise le bill et par conséquent, il serait prématuré d'adopter ces mesures maintenant. Au lieu d'adopter le bill, il serait préférable de maintenir le statu quo jusqu'à ce qu'on ait clarifié et remanié la loi actuelle à partir de principes mieux définis.

Il ne faut pas oublier qu'une partie de la population est d'avis que la loi actuelle est suffisante, tant en principe qu'en pratique. Ces gens-là prétendent que lorsque des problèmes surgissent, ils sont dus à un manque d'uniformité dans l'application de la loi. Les décisions relatives à l'application de la loi sont laissées à la discrétion des officiers de police et des représentants de la Couronne qui sont, tous le savent, des individus dont les décisions doivent être conformes à l'opinion exprimée par la collectivité qu'ils servent. Je présume qu'il s'agit dans ce contexte de la norme locale car nous savons tous que la norme peut varier d'une localité à l'autre. Les tenants du statu quo prétendent en outre que cette latitude accordée au plan local peut servir à atténuer la partie de la mesure législative qui ne comporte que de vagues principes et qui en raison du sujet même ne peut fournir des directives plus minutieuses et concises dans des cas concrets.

Je le répète, le gouvernement s'est engagé à faire la lumière sur la loi en vigueur et à la redéfinir. Telle était, je crois, la requête du député et je suis persuadé que le gouvernement a l'intention d'honorer un pareil engagement. Nous ne voulons

[M. Robinson.]

pas simplement élaguer les dispositions actuelles du Code, mais nous sommes d'avis que des modifications majeures de principe s'imposent. Nous n'oublions pas aussi qu'il serait inopportun de rejeter entièrement les dispositions actuellement sur l'obscénité. La réforme envisagée à l'heure actuelle, comme en fait foi le bill C-51 et compte tenu, je le répète, de certaines modifications possibles, consisterait à élargir les cadres législatifs.

Nous sommes inquiets des proportions que prend la pornographie avec enfants et nous nous rendons bien compte qu'il y aurait lieu d'adopter au plus tôt de nouvelles dispositions pour faire face à ce problème. Toutefois, nous sommes d'avis que les dispositions du bill C-211 sont loin d'être suffisantes.

Tout en étant convaincus qu'il faut faire quelque chose, nous reconnaissons que nous avons peu de chances d'arriver à éradiquer totalement le mal. En effet, le contenu même de ce qu'est l'obscénité et les conditions dans lesquelles l'étalage de ce contenu est considéré comme justifiable, évoluent avec le temps.

Tandis que nous, en tant que gouvernement, partageons le point de vue de l'auteur au sujet de ce bill, nous trouvons que la loi en vigueur n'a pas véritablement permis d'endiguer le flot de la pornographie et que le bill C-211 ne change pas cela de manière radicale. Il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

L'autre question que j'aimerais soulever concerne le rapport présenté par le comité permanent de la justice et des questions juridiques au sujet des experts. C'est pour moi un véritable problème. Je comprends mal pourquoi il ne devrait pas y avoir d'experts, tant psychologues que psychiatres, spécialistes, laïcs ayant une grande expérience de ces questions ou encore des gens d'Église. Je trouve que l'une des lacunes du rapport, c'est qu'il ne permette pas d'entendre le témoignage d'experts en la matière.

**M. Benno Friesen (Surrey-White Rock):** Monsieur l'Orateur, je commencerai par féliciter le député de Provencher (M. Epp) pour avoir présenté ce projet de loi. Je trouve nécessaire que la Chambre l'étudie et le renvoie au comité, afin qu'il puisse prendre force de loi.

Nous constatons encore une fois, que certains députés préféreraient protéger les pourvoyeurs de pornographie plutôt que les enfants qui en deviennent les victimes.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Friesen:** N'est-ce pas le cas? Écoutez-les. J'entends s'écrier le député de New Westminster (M. Leggatt). Voilà qu'il se transforme en autorité en matière d'art et prétend défendre la Bible. Il soutient que l'on ne pourrait plus lire la Bible si le bill était adopté. J'ai lu la Bible durant la plus grande partie de ma vie et je l'ai beaucoup étudiée. Le député soutient que si l'on adoptait les modifications proposées à l'article 1 du bill, le paragraphe 159(8) du Code criminel lui interdirait de lire la Bible. Si ce bill devait échouer—et j'espère que ce ne sera pas le cas—et si le point de vue du député devait triompher, j'espère que cela l'encouragera à continuer de lire la Bible. J'espère qu'il la lira d'un bout à l'autre et qu'il ne se limitera pas aux versets explicites qu'il a mentionnés.